



**CHÂTEAUROUX  
MÉTROPOLE**

Le mardi 20 février 2024, le Conseil communautaire de Châteauroux-Métropole, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 8 février 2024 et sous la Présidence de M. Gil AVÉROUS, Président, a délibéré.

Présents (44) : M. Gil AVÉROUS, Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, M. Roland VRILLON, Mme Florence PETIPEZ, M. Brice TAYON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, Mme Catherine DUPONT, M. Dominique TOURRES, M. Charles-Henri BALSAN, M. Eric CHALMAIN, Mme Frédérique GERBAUD, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, Mme Nahima KHORCHID, M. Tony IMBERT, Mme Alix FRUCHON, M. Maxime GOURRU, M. Gilles CARANTON, M. Didier BARACHET, Mme Pascale BAVOUZET, M. Marc FLEURET, Mme Delphine GENESTE, M. Fabien BISTON, M. Luc DELLA-VALLE, Mme Danielle FAURE, M. Christian BARON, M. Marc DESCOURAUX, M. Jacques BREUILLAUD, M. Didier DUVERGNE, Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT, M. Bruno PALLEAU, Mme Valérie LEGRÉSY, M. Gilbert BLANC, Mme Christelle PALLEAU, M. Ludovic RÉAU, Mme Brigitte VOITIER, M. Henri LORY, M. François JOLIVET, Monsieur Jean François MORIN, M. Philippe GUERINEAU.

Délibération affichée et  
exécutoire le : 21/02/2024

Excusé(s) (9) : Mme Sabine DESMAISON, M. Olivier VIGNAU. Mme Christine DAGUET ayant donné procuration à M. Gil AVÉROUS, M. Denis MERIGOT ayant donné procuration à Mme Chantal MONJOINT, Mme Monique RABIER ayant donné procuration à Mme Catherine RUET, M. Stéphane ZECCHI ayant donné procuration à Mme Stéphanie GALOPPIN, M. Damien NOEL ayant donné procuration à Mme Imane JBARA-SOUNNI, Mme Marie SALLÉ ayant donné procuration à M. Fabien BISTON, M. Jean-Michel FORT ayant donné procuration à Mme Valérie LEGRÉSY.

### **8 : Approbation du rapport de la commission d'évaluation des charges transférées consécutif à la suppression du dispositif des fonds de concours aux communes rurales**

La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole a instauré en 2011 un fonds de concours à destination de ses communes membres les plus rurales en application de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. En 2023, étaient éligibles les communes de Coings, Arthon, Etrechet, Sassièrges-Saint-Germain, Jeu-les-Bois et Mâron, soit une enveloppe budgétaire maximale dédiée de 93 330 €.

Dans un objectif de simplification de ses relations avec ses communes membres, Châteauroux Métropole souhaite éteindre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 le dispositif de fonds de concours aux communes rurales et de compenser la perte de ressources aux communes concernées par la mise en place d'une attribution de compensation versée par l'Agglomération en investissement.

En l'absence de transfert de compétence, cette révision entre dans le cadre de la procédure dite de « révision libre » des attributions de compensation prévue par les dispositions de l'article 1°bis du V de l'article 1609 du Code Général des impôts (CGI). Par conséquent, la validation de la proposition d'évaluation formulée par la CLECT nécessitera à minima la ratification de l'évaluation par délibération favorable :

- à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire,
- à la majorité simple des conseils municipaux des communes concernées.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 30 novembre 2023 afin de déterminer l'évaluation de l'attribution de compensation à verser aux communes rurales en contrepartie de l'arrêt des fonds de concours aux communes rurales.

Vu l'article 1609 nonies C du CGI,

Vu le 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT,

Considérant le rapport d'évaluation de la CLECT du 30 novembre 2023 annexé à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le rapport d'évaluation de la CLECT du 30 novembre 2023, joint en annexe.
- de valider l'évaluation du niveau de l'attribution de compensation à verser en investissement sur la base du montant maximum annuel prévu par le règlement, soit 15 555€ par communes et par an et de l'appliquer à l'ensemble des communes éligibles aux fonds de concours aux communes rurales au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour un total de 93 330€.
- de donner un avis favorable à l'imputation en section d'investissement de l'attribution de compensation à verser par la communauté d'agglomération aux communes concernées par la présente révision.

Sans discussion, le Conseil communautaire approuve le rapport à l'unanimité .

Le Président,

Le Secrétaire de séance

M. Gil AVÉROUS

M. Didier DUVERGNE

DGA Finances, Commande publique, Systèmes  
d'information et & Transition numérique  
Direction des Finances  
Réfèrent : Vincent NICOT

COMPTE RENDU DE LA CLECT DU 30 NOVEMBRE 2023  
SUPPRESSION DU DISPOSITIF DES FONDOS DE CONCOURS AUX COMMUNES RURALES

**Etaient présents :**

**Membres de la commission :**

- M. Philippe SIMONET - *Représentant la commune de Châteauroux et Président de la commission;*
- M. Dominique TOURRES - *Représentant la commune de Châteauroux ;*
- M. Damien NOËL - *Représentant la commune de Châteauroux ;*
- Mme Alix FRUCHON - *Représentant la commune de Châteauroux;*
- Mme Nahime KHORCHID - *Représentant la commune de Châteauroux;*
- M. Jacky PINCHAULT - *Représentant la commune d'Ardentes ;*
- Mme Martine LACOTTE - *Représentant la commune de Coings ;*
- M. Christain BARON - *Représentant la commune de Diors ;*
- M. Jean PINIER - *Représentant la commune d'Etrechet ;*
- M. Jacques BREUILLAUD - *Représentant la commune de Jeu-les-Bois ;*
- M. Didier DUVERGNE - *Représentant la commune de Luant ;*
- Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT - *Représentant la commune du Poinçonnet ;*
- M. Gilbert BLANC - *Représentant la commune de Mâron ;*
- M. Dominique GUIGNAT - *Représentant la commune de Montierchaume ;*
- Mme Brigitte VOITIER - *Représentant la commune de Saint-Maur ;*
- M. Henri LORY - *Représentant la commune de Sassièrges-Saint-Germain.*

**Administration :**

M. Julien BARBARIN - *Directeur Général Adjoint Finances, Commande publique Systèmes d'information & Transition numérique*

M. Vincent NICOT - *Directeur des Finances*

Mme Rossana BUREAU - *Chargée de mission gestion financière*

**A donné procuration :**

M. Gilles CARANTON a donné procuration à M. Jacky PINCHAULT

M. Philippe GUERINEAU a donné procuration à M. Dominique GUIGNAT

Mme Pascale BAVOUZET a donné procuration à M. Philippe SIMONET

Monsieur SIMONET ouvre la séance et présente, en introduction, l'unique point de la réunion inscrit à l'ordre du jour, à savoir la suppression du dispositif des fonds de concours aux communes rurales.

**I) ÉLÉMENTS DE CONTEXTE**

Afin de favoriser un développement équilibré, harmonieux et solidaire de son territoire communautaire, la Communauté d'agglomération Castelroussine a instauré en 2011 un fonds de concours à destination de ses communes membres les plus rurales en application de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le règlement d'attribution qui formalise le dispositif a fait l'objet d'un premier aménagement en 2014. La version actuellement en vigueur a été révisée par la conférence des Maires le 24 janvier 2018 et approuvée par délibération du Conseil communautaire lors de sa séance du 30 mars 2018.

Le cadre d'intervention repose sur trois principes fondamentaux :

- Solidarité de la Communauté d'agglomération avec ses communes membres les plus rurales,
- Intérêt général,
- Respect de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif.

L'éligibilité des communes au dispositif est conditionnée par des critères de richesse et de démographie :

- Population inférieure à 1 500 habitants et capacité d'autofinancement par habitant inférieure à 150 €,  
Où
- Population inférieure à 500 habitants pour les communes ne comportant pas sur leur territoire d'établissement exceptionnel.

Il convient de noter qu'un mécanisme amortisseur introduit en 2018 à l'occasion de la dernière révision du règlement prévoit que la commune conserve le bénéfice du fonds pendant les trois années suivant l'année de perte d'éligibilité.

Le fond à vocation à concourir à la réalisation ou au fonctionnement, par les communes bénéficiaires, d'équipements structurants dont le montant minimum est fixé à 15 000 €. Il s'inscrit le cas échéant en complément des autres financements contractualisés par la commune pour le projet et ne peut excéder 50 % des sommes restant à charge de cette dernière.

De 13 333 € en 2011, le montant maximum de la subvention a été porté en 2016 à 15 555 € par commune et par an, le choix ayant été fait de redistribuer l'enveloppe auparavant allouée à Villers-les-Ormes aux autres bénéficiaires lors de sa fusion avec Saint-Maur.

Le périmètre des dépenses éligibles a été élargi au fil des révisions successives du dispositif. Les opérations subventionnables peuvent ainsi avoir trait à la réalisation de travaux de voirie, de valorisation du patrimoine, de construction d'équipements administratifs, culturels ou sportifs, mais également à l'acquisition de matériel... à l'exclusion toutefois des frais d'études.

A titre indicatif, et si l'on considère uniquement les projets engagés durant la mandature précédente, c'est un effort de près de 524 861 € qui a été consacré par l'agglomération à ses communes rurales au travers de ce dispositif.

En 2023, sont éligibles les communes de Coings, Arthon, Etrechet, Sassierges-Saint-Germain, Jeu-les-Bois et Mâron, soit une enveloppe budgétaire maximale dédiée de 93 330 €.

## **II) Inconvénients du dispositif actuel**

Si le recours au dispositif est bien ancré, il n'en demeure pas moins que celui-ci présente certains inconvénients tant du point de vue des communes bénéficiaires que de l'agglomération elle-même.

Ainsi, dès la phase d'instruction des demandes, la constitution des dossiers est chronophage et de nature à allonger le calendrier de réalisation de l'opération. Dans la mesure où la consultation des assemblées délibérantes est nécessaire tant pour l'approbation du plan de financement par le Conseil municipal que pour l'habilitation du Président à signer la convention par le Conseil communautaire, la perspective d'une réduction significative de la procédure d'instruction est illusoire.

Par ailleurs, les règles de caducité inhérentes à tout dispositif de financement contractuel (commencement des travaux avant l'attribution du financement sans demande de dérogation, non-commencement des travaux dans l'année suivant la décision d'attribution, non transmission des pièces justificatives de l'opération dans le délai imparti...) exposent les communes au risque de perte de financement dans l'hypothèse où la réalisation de l'opération conventionnée ne respecterait pas les clauses de la convention attributive.

Enfin, ce mécanisme reste pénalisant à fortiori pour les plus modestes des communes éligibles qui ne parviennent pas systématiquement à mobiliser la totalité du concours ouvert par l'agglomération faute de projet éligible, y compris dans le cadre d'une application relativement extensive du règlement.

### *Observations de la Chambre Régionale et Territoriale des Comptes (CRTC)*

Dans son rapport d'observations définitives du 3 décembre 2020 relatif à l'examen de la gestion de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, la CRTC Centre-Val de Loire a relevé que : *certaines communes ne remplissant pas les critères ont perçu des fonds de concours qualifiés « d'exceptionnels », versement à titre dérogatoire au demeurant non prévu par le règlement. En outre,*

*il ressort de l'objet des fonds de concours versés que ceux-ci n'ont pas toujours respecté le cadre des opérations éligibles [...]. Enfin, l'enveloppe globale attribuée aux fonds de concours est répartie entre les communes éligibles à parts égales. La communauté d'agglomération privilégie les communes les moins peuplées (c'est-à-dire les communes dites rurales) sans considération des charges respectivement supportées, ni de l'ampleur des travaux éligibles, pas plus que de leur caractère supra communal.*

### III) Proposition d'évolution et projet d'évaluation

#### Proposition d'évolution

L'objectif est de proposer une évolution des relations entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres qui permette à la fois de concilier rationalisation des relations financières entre communes et EPCI et préservation de la logique de solidarité financière territoriale ayant présidé à la création du fonds de concours aux communes rurales.

Dans cette perspective, est proposé d'éteindre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 le dispositif de fonds de concours aux communes rurales et de compenser la perte de ressources aux communes concernées par la mise en place d'une AC versée par l'Agglomération en investissement.

Alternative à la classique modulation de l'AC de fonctionnement, la création pour les communes intéressées présenterait pour avantages de favoriser, de façon récurrente, la capacité d'équipement brute des communes tout en préservant les équilibres de gestion de Châteauroux Métropole.

Il est entendu que les engagements de Châteauroux Métropole s'agissant des dossiers déjà conventionnés seraient maintenus aux conditions habituelles.

Au plan budgétaire, l'AC d'investissement s'assimile à une subvention d'équipement.

	<b>Compte d'imputation de l'AC d'investissement pour la partie versante (dépende d'investissement)</b>	<b>Compte d'imputation pour la partie bénéficiaire (recette d'investissement)</b>
l'EPCI verse une attribution de compensation en investissement à une de ses communes membre	20246	13156 / 13256
La commune verse une attribution de compensation en investissement à son EPCI de rattachement	2046	13146 / 13246

En l'absence de transfert de compétence, cette révision entre dans le cadre de la procédure dite de «révision libre» des attributions de compensation prévue par les dispositions de l'article 1°bis du V de l'article 1609 du Code Général des impôts (CGI). Celle-ci repose sur :

- Une délibération à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire,
- Une délibération à la majorité simple des communes concernées.



### Projet d'évaluation

Il est proposé à la CLECT d'évaluer le niveau de l'AC à verser en investissement sur la base du montant maximum annuel prévu par le règlement (15 555 € par commune et par an) et de l'appliquer à l'ensemble des communes qui étaient éligibles aux fonds de concours aux communes rurales au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il en résulte la proposition d'évaluation suivante :

<b>Commune</b>	<b>AC d'investissement à verser annuellement par la communauté d'agglomération</b>
Arthon	15 555 €
Coings	15 555 €
Etrechet	15 555 €
Jeu-les-Bois	15 555 €
Mâron	15 555 €
Sassierges-Saint-Germain	15 555 €
<b>Total</b>	<b>93 330 €</b>

La CLECT, à l'unanimité des membres présents, décide de valider le projet d'évaluation dans les termes ci-dessus proposés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.